

Paris, le 18 juin 2026

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages  
Sous-direction du financement et de l'économie, du  
logement et de l'aménagement*

**Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des  
paysages**

**Affaire suivie par :** Lisa Pizzuto  
*lisa.pizzuto@developpement-durable.gouv.fr*  
**Tél. :** 01 40 81 70 76

à  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux  
de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux des territoires et de la mer  
Monsieur le directeur régional et  
interdépartemental de l'hébergement et du  
logement d'Île-de-France

**Objet : Note technique actualisée relative aux hypothèses macro-économiques à retenir dans  
les simulations d'équilibre des opérations locatives sociales**

Références : - Circulaire n° 92-50 du 14 octobre 1992, annexe I.  
- Circulaire n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs  
sociaux pouvant bénéficier des subventions de l'État et des prêts de la Caisse  
des dépôts et consignations, annexe IV.  
- Note technique du 23 juillet 2025.

La présente note annule et remplace celle du 23 juillet 2025. Elle actualise les hypothèses macroéconomiques à prendre en compte pour l'analyse de l'équilibre économique des opérations de logement locatif social, en intégrant les prévisions les plus récentes ainsi que les dernières données disponibles. Son objectif est de fournir un cadre d'analyse partagé, aligné sur les prévisions de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), garantissant ainsi une cohérence avec les paramètres macro-économiques de gestion du Fonds d'épargne.

Les prévisions macro-économiques ont fortement évolué ces dernières années, sous l'effet conjugué de la volatilité des prix de l'énergie, de la situation géopolitique et du retour de l'inflation en 2022, qui reflue néanmoins depuis 2024. Dans ce cadre, le scénario central, établi par la CDC au premier semestre 2026, ne prévoit pas le retour à une situation de taux d'intérêt

exceptionnellement bas telle qu'observée avant le choc inflationniste. En particulier, le taux du Livret A de long terme est projeté à 2,0%, stable par rapport aux précédents scénarios. Les paramètres fixés en annexe de la présente note ont été définis en concertation avec la CDC, la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) et l'Union sociale pour l'habitat (USH), en particulier :

- le taux du livret A moyen et le taux de rémunération de la trésorerie ;
- les coûts de gestion et de maintenance ;
- les loyers maximaux de zone et leur taux d'évolution ;
- les décotes de loyers liées à la RLS et à la cotisation CGLLS.

Pour autant, il convient de rappeler que l'équilibre économique des opérations s'apprécie dans une logique de long terme, en cohérence avec la maturité des prêts au secteur. Ainsi, en dépit des ajustements réguliers de cette note et en dehors de révisions majeures des anticipations de long terme, le cadre d'analyse proposé présente une certaine stabilité - et donc une continuité - d'une année sur l'autre.

Par ailleurs, la présente note donne des précisions méthodologiques sur la portée de l'analyse de l'équilibre des opérations de logements sociaux, qui peut notamment être modélisé *via* le logiciel LOLA<sup>1</sup>, téléchargeable [sur le site du financement du logement social](#). Il convient de rappeler que cet outil n'a pas vocation à être utilisé pour un contrôle systématique de l'équilibre de chaque opération soumise aux services de l'Etat. En cohérence avec la pratique constatée dans les territoires, le logiciel pourra être mobilisé au cas par cas par les instructeurs, par exemple pour analyser plus précisément certaines opérations présentant des caractéristiques particulières ou les programmes portés par des organismes identifiés comme présentant des fragilités, afin de s'assurer de la pertinence et de l'opportunité des niveaux de loyers proposés et, le cas échéant, d'engager un dialogue avec le bailleur à ce sujet, ou encore pour réaliser des études.

L'annexe se substitue donc à l'annexe IV de la circulaire du 29 mai 1997 relative à l'équilibre des opérations locatives sociales et à ses modifications successives introduites par les notes techniques précédentes, dont en dernier lieu la note technique du 23 juillet 2025, qui est par conséquent abrogée.

## **Précisions sur la modification des paramètres macro-économiques**

### **1. Taux du livret A moyen et rémunération de la trésorerie**

La prévision du taux du livret A à long terme (« TLA structurel ») avait été relevée à 2,0% par la Caisse des dépôts et consignations en 2023. Ce niveau est maintenu inchangé depuis. Cette

---

<sup>1</sup> Loyer d'équilibre des Opérations Locatives Aidées.

augmentation du taux du livret A de long terme est liée notamment aux cibles d'inflation affichées par la Banque centrale européenne<sup>2</sup>.

Le scénario central établi par la CDC prend en compte le fort relèvement du TLA en 2022 et 2023, suivi d'une première baisse au 1<sup>er</sup> février 2025 le ramenant à 2,4%, poursuivi au 1<sup>er</sup> août par une diminution sous la cible de long terme, à 1,7%, et à 1,5% au 1<sup>er</sup> février 2026. Le TLA « moyen » projeté sur une durée de 40 ans, correspondant à l'horizon des prêts au logement social, qui reste estimé à **2,0%** (stable par rapport à la précédente note technique).

Sur cette base temporelle, les taux moyens à retenir dans les simulations d'équilibre sont :

- PLAI : **1,8 %** ;
- PLUS : **2,6 %** ;
- PLS : **3,11%**.

Les conditions d'équilibre de l'opération doivent être appréciées à partir de ces taux. Par ailleurs, le **taux de rémunération de la trésorerie** des bailleurs peut être estimé au taux du livret A, défalqué de 0,1% de frais de gestion de placements. La valeur à retenir pour celui-ci est donc de **1,9%**.

A la publication de la note technique, le taux du PLAI est à 1,3% (TLA – 0,2%, pour un TLA à 1,5%), celui du PLUS est à 2,1% (TLA + 0,6%) et celui du PLS à 2,61% (TLA + 1,11%).

## 2. Coûts de gestion et de maintenance

Les valeurs des coûts de gestion et de maintenance sont estimées sur la base de la médiane des coûts déclarés par les bailleurs sociaux sur Harmonia sur l'exercice 2024, année exploitable la plus récente, et retraités par l'Ancols *via* le logiciel Diagfin.

## 3. Loyers

Les valeurs de loyers maximaux de zone à prendre en compte sont celles de l'avis du 14 octobre 2025 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour l'année 2026.

Le taux d'augmentation des loyers des logements du parc social est plafonné à l'indice de référence des loyers (IRL) du 2<sup>e</sup> trimestre de l'année précédente, à **1,8%** en moyenne sur 40 ans, selon les projections du scénario macroéconomique de la CDC.

## 4. Décotes de loyers : réduction de loyer de solidarité (RLS) et cotisation CGLLS

Le dispositif de RLS, prévu par l'article 126 de la loi de finances pour 2018, doit être intégré directement *via* une décote appliquée aux loyers des logements conventionnés. Cette décote

---

<sup>2</sup> La BCE a annoncé qu'une cible d'inflation de 2% à moyen terme lui permettait de mieux atteindre son objectif de stabilité des prix. Cette cible d'inflation claire et symétrique renforce la protection contre le risque de déflation et favorise l'ancrage des anticipations d'inflation

moyenne est estimée à partir du montant actuel de la RLS, ainsi que des hypothèses d'inflation du scénario macroéconomique de la CDC, et d'évolution du parc locatif social suivant les objectifs fixés par le ministère de la Ville et du Logement. Cette décote est estimée à **2,7%**, en diminution par rapport au taux précédemment retenu de 3,6%, en cohérence avec la baisse du rendement de la RLS actée en 2026.

Par ailleurs, une fraction des cotisations versées par les organismes à la CGLLS est considérée comme ne leur bénéficiant pas directement. Cette part est reflétée par une décote supplémentaire de **1,3% appliquée aux loyers**, en hausse par rapport au taux précédemment retenu de 0,4%, afin de tenir compte notamment du relèvement de la contribution des bailleurs sociaux au financement du FNAP via la CGLLS en 2026.

Les services instructeurs sont invités, le cas échéant, à adapter ces taux de décote en fonction de la charge réelle pesant sur l'organisme concerné et du volume de loyers issus de logements conventionnés perçus.

Pour le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et  
des paysages

L'adjointe au DHUP

Anne-Emmanuelle OUVRARD

**Copie à :**

- Centres d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
- Agence nationale de contrôle du logement social
- Caisse de garantie du logement locatif social
- Caisse des dépôts et consignations
- Direction générale du Trésor – Bureau Bancfin3
- Union sociale pour l'habitat
- École nationale des ponts et chaussées
- École nationale des travaux publics de l'État
- École nationale des techniciens de l'équipement
- Agence nationale pour la rénovation urbaine
- Agence nationale de la cohésion des territoires

## Annexe - Nouvelle version de l'annexe 4 de la circulaire du 29 mai 1997

### ANNEXE 4 – L'ÉQUILIBRE DES OPÉRATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Cette annexe a pour objet de définir les modalités du calcul de l'équilibre des opérations de logement locatif social.

Les dispositions de la présente annexe remplacent celles de l'annexe II de la circulaire n° 92-50 du 14 octobre 1992 relative au financement des opérations PLA.

L'équilibre est apprécié à l'échelle d'un programme, c'est-à-dire en regroupant les opérations qui composent ce dernier sur une adresse donnée (chaque opération pouvant bénéficier d'un financement différent : PLUS, PLAI ou PLS).

L'analyse de l'équilibre d'un programme par le service instructeur permet de donner des indications sur sa faisabilité financière. Ces indications peuvent conduire à rechercher une mise de fonds propres ou de subventions supplémentaires. Elles peuvent également constituer un signal de prudence s'agissant des organismes dont la situation financière est fragile, ou si plusieurs programmes déséquilibrés d'une importance significative sont lancés de manière rapprochée par un bailleur. En sens opposé, elles permettent également d'apprécier dans quelle mesure un effort supplémentaire de loyers par rapport au loyer plafond peut se traduire dans les loyers retenus dans les conventions APL.

Toutefois, l'équilibre financier d'un programme n'a pas vocation à faire l'objet d'un contrôle systématique ni à être considéré comme un critère absolu pour décider de l'octroi ou du refus d'une décision administrative favorable. En effet, de même que le déséquilibre d'une opération donnée peut être compensé par l'équilibre d'autres opérations au sein d'un programme, le déséquilibre d'un ou de plusieurs programmes donnés peut être compensé par l'ensemble de la programmation d'un organisme et, surtout, par l'autofinancement dégagé par le stock de logements existants et amortis financièrement dont il dispose.

Il convient enfin de pondérer l'attention portée à la condition d'équilibre d'un programme par la taille relative de celui-ci au regard de l'ensemble du périmètre d'intervention du bailleur et par l'évolution prévisionnelle à moyen terme des comptes de l'organisme.

Dans les cas où il est nécessaire, le calcul d'équilibre peut s'effectuer à l'aide du logiciel LOLA, le plus en amont possible (en phase de pré-programmation ou en début de programmation), et, à défaut, au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément. Cette analyse doit être partagée entre le service instructeur et l'organisme qui demande un agrément. Les organismes de logement social sont par conséquent encouragés à utiliser LOLA et à produire les fiches d'analyses issues du logiciel, *a minima* lors du dépôt du dossier.

L'utilisation du logiciel LOLA ne doit pas remplacer un échange avec les organismes de logement social. Il s'agit d'un outil de conseil et d'aide à la décision sur lequel les services instructeurs peuvent s'appuyer lors de leur analyse. Le résultat de LOLA ne peut constituer, à lui seul, un motif de refus d'une opération.

#### I LE PRINCIPE DE L'ÉQUILIBRE PRÉVISIONNEL

Les flux de trésorerie générés par les différentes opérations d'un programme de logements sociaux sont principalement composés :

- en recettes, des produits des loyers bruts, diminués des aléas liés à la vacance et aux impayés, de la RLS et d'une part de la cotisation CGLLS ;
- en dépenses, des annuités des emprunts contractés pour le financement des opérations, des frais de gestion, de la taxe foncière et des charges de maintenance des immeubles.

L'addition de ces différents flux de trésorerie, positifs ou négatifs, donne l'autofinancement net.

Un programme sera considéré comme équilibré dès lors que l'autofinancement net cumulé de celui-ci est supérieur ou égal à zéro sur toute la durée du prêt principal. Les flux de trésorerie intervenus avant la mise en service ne sont pas pris en compte, sauf pour l'appréciation de la reconstitution des fonds propres : en ajoutant ces montants initialement investis aux autofinancements nets cumulés, on obtient un cash-flow qui permet, avec un calcul d'actualisation, d'apprécier le délai de reconstitution de ces fonds propres. Toutefois, cette reconstitution, dont l'appréciation suppose également une analyse globale de la santé financière de l'organisme, ne doit pas représenter le critère principal d'appréciation de l'équilibre d'un programme pour accorder des agréments individuels.

Pour les organismes dont la santé financière est fragile, on pourra cependant exiger que l'équilibre soit garanti annuellement ; et dans cette même hypothèse, les conditions de la récupération des fonds propres peuvent être un des critères d'évaluation à apprécier avec les principaux organismes financeurs.

Les calculs se font en euros courants, mais des taux d'évolutions des différents paramètres sont intégrés (évolution des coûts de construction, de la taxe foncière, des loyers, etc.). Par ailleurs, les prêts de la CDC, qui financent couramment près de 75 % des investissements, sont adossés au livret A, avec un taux correspondant au taux du livret A plus ou moins une marge. Il s'agit donc de taux variables, qu'il faut transformer en taux fixe pour faciliter les calculs des intérêts sur toute la période de remboursement du capital des emprunts. On utilise ainsi pour les taux des emprunts finançant les opérations un taux du livret A dit « long terme ».

## II L'APPRÉCIATION DES FLUX DE TRÉSORERIE

Les flux de trésorerie sont estimés en euros courants.

### 1. Les encaissements

Ils correspondent aux éléments suivants :

- Les produits locatifs

Les produits locatifs sont composés des loyers des logements, calculés avec le plafond maximum envisagé dans les conventions APL (ce plafonnement peut être inférieur au plafond maximum réglementaire), et auxquels sont ajoutés les loyers des garages, places de parking et jardins constitutifs des opérations.

Les montants de ces produits locatifs sont inscrits bruts, c'est-à-dire sans tenir compte de l'effet de la vacance ou des impayés ni des charges locatives.

Les loyers sont supposés progresser d'une année à l'autre par l'application d'un taux de croissance moyen prévisionnel pour l'ensemble de la durée de la simulation, et qui est précisé dans la fiche.

Les pertes probables de loyers afférentes à la vacance, aux impayés, à la RLS et à la cotisation CGLLS seront déduites en appliquant un pourcentage représentatif sur les loyers bruts.

- Les produits de trésorerie

On appliquera un même taux de rémunération au solde cumulé de trésorerie des opérations, que ce solde soit positif ou négatif.

## 2. Les décaissements

Ils comprennent :

- les annuités des emprunts ;
- les frais de gestion (charges de personnel et frais généraux) qui, en règle générale, suivront le montant moyen par logement constaté pour l'organisme considéré. Si ce montant n'est pas connu, les simulations utiliseront le montant médian pour les organismes HLM (valeur Diagfin, cf. fiche 1 ci-dessous). Dans tous les cas, le montant utilisé ne pourra pas dépasser cette médiane sans justification (par exemple, un rapport de l'ANCOLS ou un plan d'affaires qui peut justifier l'utilisation d'un coût de gestion particulier) ;
- les dépenses de maintenance qui, en règle générale, suivront le montant moyen par logement constaté pour l'organisme considéré, en excluant les changements de composants. La valeur retenue ne doit, en principe, pas dépasser la valeur médiane des organismes HLM (valeur Diagfin, cf. fiche 1 ci-dessous). Une neutralisation de ces dépenses sera mise en œuvre pour les premières années suivant la mise en service des immeubles ;
- la taxe foncière sur la propriété bâtie (TFPB), dont le montant évoluera chaque année suivant un taux de progression. La valeur initiale de la TFPB par logement étant susceptible d'une forte variation selon le lieu d'implantation des logements, celle-ci pourra être estimée par l'organisme, qui dispose en général d'une bonne connaissance du niveau des taxes sur les secteurs où il intervient, ou par le service instructeur de la demande d'agrément. La fiche 1 ci-dessous indique une valeur par défaut correspondant à la médiane nationale observée en 2024 et 2025 par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), dans l'hypothèse où la valeur locale de référence de la TFPB ne serait pas connue, ainsi que le taux de progression estimé. Par ailleurs, les programmes de logements sociaux bénéficient généralement d'une exonération de TFPB pour les premières années de leur mise en service, supérieure au droit commun. La fiche donne une durée d'exonération par défaut (en années), mais cette durée pourra être ajustée en fonction des caractéristiques des opérations et des droits à exonération ;
- la garantie des emprunts : si un ou plusieurs emprunts ne sont pas garantis par la commune d'implantation des immeubles, la garantie correspondante est alors généralement payante. La fiche indique le taux applicable par défaut, qui doit être

renseigné dans tous les cas dans le paramétrage général du logiciel LOLA (le détail du plan de financement du logiciel permet ensuite de préciser pour chaque emprunt s'ils sont garantis gratuitement ou non) ;

- bail emphytéotique ou à construction : dans l'hypothèse où ce bail serait conclu à titre onéreux, le montant du bail annuel devra également être précisé, ainsi que le taux de progression conventionnel (par défaut, le même taux de progression que celui applicable aux loyers sera utilisé).

### III LE CONTRÔLE DE LA SURCOMPENSATION

Les calculs opérés par LOLA pour estimer l'équilibre des opérations permettent également de contrôler automatiquement une éventuelle surcompensation des aides. À la différence du calcul d'équilibre, le calcul de contrôle de surcompensation intègre une actualisation (valeur actuelle nette), les renouvellements de composants, les fonds propres investis, ainsi que, le cas échéant, la valeur résiduelle du bien à l'issue de la période étudiée.

LOLA opère un contrôle ex-ante, et ne peut pas être utilisé au-delà de la clôture des opérations d'investissements. En effet, un réexamen périodique ex post des programmes pris isolément supposerait une éventuelle remise en cause et une nouvelle répartition très complexe de financements différents (aides budgétaires, fiscales, de circuit), qui n'apparaît pas envisageable dans le cadre d'aides à l'investissement, à la différence des aides à l'exploitation. Le contrôle ex post du secteur du logement social relève par conséquent exclusivement de l'ANCOLS.

Le principe du contrôle de la surcompensation par LOLA est le suivant :

Coûts bruts (investissement initial + charges d'exploitation sur toute la période d'utilisation + coûts des remplacements des composants + intérêts des emprunts ayant financé l'investissement initial puis les changements de composants + coût de la garantie des emprunts)

-

Produits d'exploitation sur toute la période d'utilisation et valeur résiduelle du bien à l'issue de la période d'utilisation

+

Bénéfice raisonnable (rémunération et reconstitution des fonds propres investis)

---

≥ Compensations du SIEG (subventions d'investissement, apport gratuit du foncier, exonérations fiscales diverses, garanties des emprunts)

Les coûts bruts moins les produits d'exploitation plus un « bénéfice raisonnable », qui correspond au minimum à la reconstitution et à la rémunération des fonds propres investis (auxquels on peut rajouter leur reconstitution lorsqu'on prend en compte la valeur résiduelle des logements, à l'instar du calcul qui serait opéré par un investisseur privé sur le marché libre), doivent être supérieurs ou égaux aux compensations du service d'intérêt économique général des logements locatifs sociaux (aides à l'investissement).

La valeur résiduelle du bien correspond au minimum à la valeur comptable intégrant les changements de composants réguliers (toiture, chaudière, menuiserie, plomberie, électricité), dont la valeur est régulièrement actualisée à chaque renouvellement, ce qui garantit de ne jamais obtenir une valeur comptable nulle. Le financement de ces nouveaux composants peut se faire par fonds propres, par emprunts ou par financement mixte (fonds propres / emprunts). Le financement mixte comprend par défaut la même proportion de fonds propres que dans la dépense initiale d'investissement pour la réalisation des immeubles. Pour ajuster au mieux le plan de financement, les services instructeurs devront obtenir des organismes le pourcentage moyen de fonds propres dans les opérations de réhabilitation, qui peut varier d'un organisme à l'autre en fonction de leur politique patrimoniale et financière.

La valeur d'actualisation utilisée correspond au livret A à long terme (cf. *supra*) ; la rémunération des fonds propres est calculée selon le même principe que la rémunération des actions des sociétés d'HLM ou des prêts entre organismes HLM (livret A long terme + 1,5 %).

Dès lors qu'un programme apparaît surcompensé, l'opérateur qui a présenté le dossier doit revoir son plan de financement et ses paramètres de gestion, en particulier les niveaux de loyers prévus pour être inscrits comme valeurs maximums dans les conventions APL. Un programme surcompensé ne peut pas bénéficier d'un agrément.

Ce contrôle de surcompensation doit être effectué le plus tôt possible, par l'opérateur et / ou le service instructeur des demandes d'agréments, afin d'éviter des recalculs potentiellement difficiles en fin de gestion. Cette question doit donc nécessairement être intégrée dans le montage des opérations dès l'origine.

Compte tenu de la complexité du montage social, technique et financier des opérations de logement social, la surcompensation s'apprécie à l'échelle du programme dans son ensemble, et non à celle des opérations qui le composent. Ainsi la réunion d'une opération qui, examinée isolément, apparaîtrait surcompensée, et d'autres opérations non surcompensées (qui peuvent accessoirement être équilibrées grâce à l'opération surcompensée), peut constituer dans son ensemble un programme non surcompensé, permettant le financement individuel de chaque opération.

L'analyse globale d'un programme ne peut toutefois être réalisée qu'avec des opérations de logements locatifs sociaux, il est ainsi exclu d'y adjoindre une opération constituée de logements intermédiaires.

#### IV PARAMÈTRES UTILISÉS

L'annexe reprend l'ensemble des valeurs de départ et les taux d'évolutions préconisés, en précisant les adaptations possibles.

Certaines valeurs de départ peuvent en effet être adaptées à la situation de l'organisme ; pour d'autres, cette adaptation est exclue, ou limitée. Ainsi, les coûts de gestion et de maintenance peuvent tenir compte des valeurs propres à l'organisme, mais ne doivent pas être supérieurs aux valeurs médianes, sauf justification spécifique – par exemple, un rapport de l'ANCOLS justifiant des montants particuliers ; les taux de progressions ne doivent pas être modifiés, de même que le taux du livret A long terme, tandis qu'au contraire, les services sont encouragés à adapter au plus près de la réalité le coût annuel par logement de la TFPB au début de l'exploitation des immeubles.

Fiche 1 – Table des paramètres (valeurs à reprendre dans le bordereau d'actualisation des paramètres du logiciel « LOLA »).

(1) Données fiscales

TVA taux plein	20,00 %
TVA taux réduit 1	10,00 %
TVA taux réduit 2	5,50%
Taux normal IS	25,00%
Taux contribution social sur IS	3,30 %
Plafond exonération C.S. I.S. (C.A. HT)	7 630 000
Exonération TFPB (en années)	25
Plafond du report du Résultat déficitaire	1 000 000
Majoration du plafond du report (en % du bénéfice > 1 M€)	50,00 %
Durée exonération CRL (années)	15

(3) Données locatives

Limitation du loyer – Taux minimum	18 %
Limitation du loyer – Taux maximum	25 %
Marge locale par défaut	0 %

(4) Loyer maximum de zone (€/m<sup>2</sup> S.U.)

Zones	Ibis	I	II	III	
PLUS	7,85	7,40	6,49	6,01	
PLAI	7,00	6,57	5,77	5,33	
Zones	Abis	A	B1	B2	C
PLS	15,32	11,80	10,17	9,74	9,03
Valeur foncière VEFA/AA	26,5 %	23,9 %	21,3 %	20 %	18,8 %

(6) Paramètres d'exploitation

	Valeurs	Evolution
Coûts de gestion (en €/lgt)	1 283	2,0 %
Coûts de maintenance (en €/lgt)	739	2,0 %
TFPB (en €/lgt)	720	2,5 %
Vacance (% des loyers)	1,5 %	
Impayés (% des loyers)	1,5 %	
Rémunération trésorerie	1,9 %	
Loyers		1,8 %
Décote RLS (% des loyers)	2,7%	
Décote cotisation CGLLS (% des loyers)	1,3%	
Livret A Moyen	2,0%	
Exonération maintenance (années)	5	
Garantie des emprunts	2,0%	

(7) Affichage par défaut LOLA

Affichage contrôle surcompensation	Oui
------------------------------------	-----

(8) Analyse SIEG

Période	Durée exploit.
Financement changements composants	Mixte
Valeur résiduelle	Pris en cpte
Mode calcul	Classique
Taux structure	0,00 %
Taux terrain	0,00 %
Marge emprunts réhabilitation	0,60 %
Durée emprunts réhabilitation (années)	20

(9) Paramètres LOLA

Amortissement fds propres	Non
Taux intérêt	0,00 %
Différé (années)	0
Progressivité	0,00 %
Paramètres d'équilibre	0

(10) Paramètres de cumul

Cumul / annuel	Cumul
Produits financiers	Avec
Fds propres	Non amortis

## Fiche 2 – Détail des paramètres et adaptations possibles

- (1) Les valeurs fiscales sont utilisées pour le contrôle de la surcompensation. Sauf le cas de la durée d'exonération de la TFPB, qui est une durée par défaut, elles ne doivent pas être modifiées dans les paramètres du logiciel LOLA par rapport à celles figurant ici, sauf évolutions de la législation fiscale.
- (2) La durée d'exonération de la TFPB figurant ici est la durée généralement applicable (plusieurs durées étant possibles). En cas d'application d'une durée différente, elle peut être ajustée directement dans le logiciel LOLA.
- (3) Le taux de limitation du loyer est celui appliqué pour limiter le loyer maximum des conventions APL dans le cas d'annexes importantes. Il existe un taux minimum (normal), et un taux maximum (majoré), ce dernier concernant les opérations comportant des ascenseurs non obligatoires (source : avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximaux des conventions APL).
- (4) Les loyers maximums de zone sont actualisés tous les ans à partir de l'avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximaux des conventions APL.
- (5) Les valeurs foncières permettent d'évaluer la part du coût du foncier dans une opération en VEFA ou en acquisition-amélioration. Ces pourcentages affichés sont indicatifs, et doivent être adaptés localement directement dans le logiciel LOLA s'ils s'écartent sensiblement des valeurs constatées.
- (6) Les paramètres d'exploitation renseignés par défaut dans le logiciel LOLA doivent correspondre précisément aux valeurs indiquées dans le présent tableau. Les coûts de gestion et de maintenance correspondent aux médianes des coûts renseignés dans Harmonia et retraités sur Diagfin (ex-Boléro), pour l'organisme considéré. Ces valeurs peuvent être ajustées localement par le service instructeur, pour s'adapter à la moyenne locale des coûts de gestion et de maintenance des organismes du département, ou pour s'adapter aux valeurs spécifiques des organismes.  
La valeur de départ par logement de la TFPB en revanche est indicative, dans l'hypothèse où la valeur de référence de l'organisme ne serait pas connue. Elle peut être ajustée dans le logiciel LOLA pour correspondre plus précisément aux valeurs constatées dans le département ou la collectivité siège des opérations examinées.  
Une première période d'exonération permet de neutraliser les dépenses de maintenance, très faibles lors de la mise en location initiales et avant les premières rotations.  
Les niveaux de décotes sur loyers liées à la RLS et à la cotisation CGLLS figurant ici sont des taux moyens par défaut. Ils peuvent être ajustés dans le logiciel LOLA, si l'impact de la RLS et de la cotisation CGLLS sur les loyers perçus par l'organisme diffère des valeurs par défaut.
- (7) Certains affichages par défaut dans LOLA peuvent être modifiés ; il est toutefois hautement préférable d'afficher en permanence le contrôle automatique de la surcompensation.
- (8) Les trois premiers paramètres utilisés pour le contrôle de la surcompensation doivent correspondre précisément aux valeurs indiquées dans le présent tableau : période (durée d'exploitation), financement des composants (mixte) et valeur résiduelle (prise en compte). Le pourcentage de fonds propres utilisé dans les réhabilitations ne peut être renseigné que s'il existe une valeur particulière, commune à tous les organismes du département. Le mode de calcul est par défaut « classique », mais il est possible, directement dans la feuille "SIEG" de LOLA (= contrôle de la surcompensation), de choisir individuellement un calcul spécifique pour un programme particulier – ce qui permettra de modifier individuellement le taux de dépréciation, voire de valorisation, de la structure et / ou du foncier. Les taux de valorisation / dépréciation (négatif) de structure et du foncier sont nuls par défaut. La marge des emprunts pour les réhabilitations et leur durée dans les paramètres du logiciel LOLA doivent correspondre précisément aux valeurs données dans le tableau.
- (9) L'amortissement des fonds propres (à ne pas confondre avec la reconstitution de ces mêmes fonds propres) n'est pas recommandé pour le calcul du loyer d'équilibre. Il rend plus difficile l'atteinte de l'équilibre financier. Les paramètres suggérés par défaut sont à zéro, mais l'utilisateur est libre de les ajuster en fonction des politiques locales.
- (10) Ces paramètres sont des valeurs par défaut. En fonction de la santé financière de l'organisme (si fragile, analyse de l'équilibre pour chaque exercice plutôt qu'en cumul), ou de spécificités locales (prise en compte des produits financiers ou amortissement des fonds propres), un ajustement est possible par programme individuel, directement dans le logiciel LOLA.